COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

52-16-CA

HER MAJESTY THE QUEEN in Right of THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, as represented by the Minister of Education and Early Childhood Development

APPELLANT

- and -

MARC HENRIE and NADINE ARSENAULT

RESPONDENTS

- and -

CONSEIL D'ÉDUCATION DU DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE SUD

RESPONDENT

Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Education and Early Childhood Development v. Henrie and Arsenault, and Conseil d'éducation du district scolaire francophone sud, 2017 NBCA 5

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
August 10, 2016

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 19, 2017

SA MAJESTÉ LA REINE du chef de LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

APPELANTE

- et -

MARC HENRIE et NADINE ARSENAULT

INTIMÉS

- et -

CONSEIL D'ÉDUCATION DU DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE SUD

INTIMÉ

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance c. Henrie et Arsenault, et Conseil d'éducation du district scolaire francophone sud, 2017 NBCA 5

CORAM :
l'honorable juge en chef Drapeau
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 10 août 2016

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 19 janvier 2017

Judgment rendered:
January 19, 2017

Counsel at hearing:

For the appellant:
Denis G. Thériault
Isabel Lavoie Daigle

For the respondents, Marc Henrie and Nadine Arsenault:
Basile Chiasson, Q.C.

For the respondent, Conseil d'éducation du district scolaire francophone sud:
Christian E. Michaud, Q.C.

THE COURT

The appeal is allowed.

Jugement rendu :
le 19 janvier 2017

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Denis G. Thériault
Isabel Lavoie Daigle

Pour les intimés, Marc Henrie et Nadine Arsenault :

Basile Chiasson, c.r.

Pour l'intimé, Conseil d'éducation du district scolaire francophone sud :
Christian E. Michaud, c.r.

LA COUR

L'appel est accueilli.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(Oralement)

[1] L'intitulé de l'instance est modifié de sorte à identifier le Conseil à titre d'intimé, et non à titre de « partie intéressée ».

[2] L'appel est accueilli. Le jugement inscrit en Cour du Banc de la Reine le 27 septembre 2016 est écarté. Il appartiendra à la Cour du Banc de la Reine d'instruire la requête du 6 juillet 2016 conformément à la règle 69 des *Règles de Procédure* et, à cette fin, de fixer une date d'audience dans les meilleurs délais.

[3] Il n'y aura pas d'adjudication de dépens. Motifs à suivre.

English version of the judgment rendered by

THE COURT
(Orally)

[1] The Style of Cause is amended to reflect that the Conseil is a respondent in this matter, not an "interested party".

[2] The appeal is allowed. The judgment entered in the Court of Queen's Bench on September 27, 2016, is set aside. It will be up to the Court of Queen's Bench to hear the July 6, 2016, application pursuant to Rule 69 of the *Rules of Court*, and, for this purpose, to set down a hearing date without delay.

[3] There will be no order as to costs. Reasons will follow.